

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE D'ARVILLARD**

**Arrêté municipal n°2019.011**  
**Interdiction de circuler**  
**en raison d'une limitation de tonnage**  
**Voie Communale n°8 – route de Saint-Hugon**

**LE MAIRE D'ARVILLARD,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route (la faible largeur de la chaussée et surtout le petit rayon de braquage de l'entrée du pont de la Grande Montagne) ainsi que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° 8**, à partir de l'embranchement avec le chemin qui descend au Pont du Diable, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 9 tonnes, d'une longueur supérieure à 9 mètres sans articulation et d'une largeur supérieure à 2,8 mètres;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 9 tonnes ou dont la longueur totale est supérieure à 9 mètres sans articulation et dont la largeur est supérieure à 2,8 mètres, est interdite sur la Voie Communale n° 8 en direction de Saint-Hugon, à partir de l'embranchement du chemin qui descend au Pont du Diable.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Arvillard.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Arvillard.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Arvillard, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Rochette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Rochette.

Fait à Arvillard, le deux mai 2019

Le Maire, Georges COMMUNAL

